

**Département de la  
CORREZE**

**Commune de  
SEILHAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Membres :

**En exercice : 19**

**Présents : 19**

**Votants : 17**

L'an deux mil vingt deux le quinze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

**Date de convocation du Conseil** : le 09 septembre 2022

**Présents :**

MM CHAMBRAS, COLBORATI, FOURCHES, GERAUDIE, LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, RHODES, VILLETTE  
Mmes BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, CROUZETTE, MARLINGE, NOEL, POUGET, VERDEYME, VILLATOUX

**Absents excusés :**

**Secrétaire de Séance** : Mme VILLATOUX Catherine

- Vu le code rural et notamment son article L161-10
- Vu le décret 2015-955 relative à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux
- Vu la délibération D014-2022 en date du 17 février 2022 décidant de lancer la procédure de cession prévue à l'article L161-10 du code rural
- Vu l'arrêté municipal en date du 19 avril 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant les présents projets
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2022 au 23 mai 2022 inclus
- Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant, au vu des résultats de l'enquête, que les chemins ruraux ci-après désignés ont cessé d'être affectés à l'usage du public (ces chemins ne sont plus utilisés depuis de nombreuses années comme voie de passage ou de randonnée)

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre l'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les chemins concernés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après que MM FOURCHES et LEYRIS aient indiqué ne pas prendre part au vote, à 17 voix pour,

- Approuve l'aliénation du chemin rural sis Laporte entre les parcelles AI 60, AI 62, AI 63, AI 64 d'une part et AI 61, AK 159, AK 160, AK 161, AK 165 et AK 166 d'autre part
- Approuve l'aliénation du chemin rural sis La Brunie entre les parcelles AN 146, AN 147 et AN 158

**Délibération N° 040-2022**

**APPROBATION  
PROCEDURE  
ENQUETES PUBLIQUES  
ALIENATION DE  
CHEMINS RURAUX**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220915-D040-2-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Affichage : 21/09/2022

- Approuve l'aliénation du chemin rural sis Le Meygial entre les parcelles AB 101, AB 297, AB 295, AB 288, AB 106, AB 47, AB 49 d'une part et AB 257, AB 320, AB 321, AB 299, AB 105, AB48, AB 72 et AB 71, à la condition expresse de la détermination par les riverains d'une assiette de servitude permettant d'une part de maintenir l'accès des consorts CIET depuis leur maison familiale lieu-dit La Gorse à leurs propriétés foncières et d'autre part de réserver un ensemble prairial exploitable et clôturable pour le GFA LEYRIS FLORES
- Approuve l'aliénation du chemin rural sis Le Meygial entre les parcelles AB 53, AB 52, AB 47 d'une part et AB 272 d'autre part
- Approuve l'aliénation du chemin sis La Meynardie entre les parcelles AO 30, AO 31, AO32, AO 33, AO 34 d'une part et AN 404, AN 405, AN 216, AN 218 et AN 226, aux conditions expresses d'une part qu'une servitude de passage soit établie pour l'accès aux parcelles AO31, AO33 et AO34 et d'autre part de garantir les obligations de service public revenant au Syndicat du Puy des Fourches Vézère dans sa gestion du réseau AEP, nécessitant l'instauration d'une servitude de 3 mètres de part et d'autre de la canalisation
- Approuve l'aliénation du chemin rural sis La Meynardie entre les parcelles AN 226 et AN 229 d'une part, et AN 225, AN 230 et AN 231, aux conditions expresses d'une part qu'une servitude de passage soit établie pour l'accès à la parcelle AN 229 et d'autre part de garantir les obligations de service public revenant au Syndicat du Puy des Fourches Vézère dans sa gestion du réseau AEP, nécessitant l'instauration d'une servitude de 3 mètres de part et d'autre de la canalisation
- Charge M. le maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les chemins ruraux susvisés
- Précise que les frais d'actes et de géomètre sont à la charge des acquéreurs

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.**  
**Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220915-D040-2-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Affichage : 21/09/2022